

TRIBUNAL

Ordonnance du Tribunal du 17 juillet 2012 — L'Oréal/OHMI — United Global Media Group (MyBeauty TV)

(Affaire T-240/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Frais récupérables devant l'OHMI — Frais de représentation par un employé — Article 85, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»]

(2012/C 287/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: A. von Mühlendahl et S. Abel, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: United Global Media Group, Inc. (El Segundo, California, États-Unis)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 février 2011 (affaire R 898/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre United Global Media Group, Inc. et L'Oréal.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Oréal SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 204 du 9.7.2011.

Ordonnance du Tribunal du 17 juillet 2012 — United States Polo Association/OHMI — Polo/Lauren (Représentation de deux joueurs de polo)

(Affaire T-517/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Refus partiel d'enregistrement — Retrait de la demandé'enregistrement — Non-lieu à statuer*»]

(2012/C 287/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: United States Polo Association (Lexington, Kentucky, États-Unis) (représentants: P. Goldenbaum, I. Rohr et T. Melchert, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: The Polo/Lauren Company, LP (New York, New York, États-Unis) (représentants: M. Granado Carpenter et M. Polo Carreño, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 juin 2011 (affaire R 1170/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre United States Polo Association et The Polo/Lauren Company, LP.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que les dépens de la partie défenderesse et de la partie intervenante.*

⁽¹⁾ JO C 355 du 3.12.2011.

Recours introduit le 11 juillet 2012 — Holcim (Romania)/Commission

(Affaire T-317/12)

(2012/C 287/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Holcim (Romania) SA (Bucarest, Roumanie) (représentant: L. Arnauts, avocat).

Partie défenderesse: Commission européenne.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— ordonner à la défenderesse de lui verser la valeur des quotas d'émission prétendument dérobés qui n'auraient toujours pas été récupérés à la date de l'arrêt définitif, et ce, au prix du marché en vigueur à la date du vol, majoré des intérêts au taux de 8 % par an à compter du 16 novembre 2010;

— condamner la défenderesse aux dépens et

— déclarer l'arrêt exécutoire.